



Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 5 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international
de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices
liés aux incidences des changements climatiques**

Organe subsidiaire de mise en œuvre

Quarante-cinquième session

Marrakech, 7-14 novembre 2016

Point 11 de l'ordre du jour

**Rapport du Comité exécutif du Mécanisme international
de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices
liés aux incidences des changements climatiques**

**Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et aux préjudices liés aux incidences
des changements climatiques**

Projet de conclusions proposé par les Présidents

**Recommandation de l'Organe subsidiaire de conseil scientifique
et technologique et de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre**

À leur quarante-cinquième session, l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique et l'Organe subsidiaire de mise en œuvre ont recommandé que la Conférence des Parties examine et adopte à sa vingt-deuxième session le projet de décision ci-après.



Projet de décision -/CP.22**Mécanisme international de Varsovie relatif
aux pertes et aux préjudices liés aux incidences
des changements climatiques**

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 3/CP.18, 2/CP.19, 2/CP.20, 1/CP.21 et 2/CP.21 et l'Accord de Paris,

Prenant note avec satisfaction des importants progrès réalisés dans la mise en œuvre du premier plan de travail biennal du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques et des mandats découlant des paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.21,

Notant que, si des progrès appréciables ont été réalisés s'agissant de jeter les bases de travaux sur les pertes et préjudices, il reste encore beaucoup à faire en raison de la désignation tardive des membres,

Saluant le travail accompli par le Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie dans l'élaboration d'un cadre indicatif pour son plan de travail quinquennal glissant,

Rappelant les domaines de coopération et de facilitation visant à améliorer la compréhension, l'action et l'appui dont il est question au paragraphe 4 de l'article 8 de l'Accord de Paris,

Reconnaissant le rôle de catalyseur et de pionnier que joue le Mécanisme international de Varsovie en favorisant la mise en œuvre d'approches ayant pour objectif de remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques par une action globale, intégrée et cohérente,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Comité exécutif du Mécanisme international de Varsovie relatif aux pertes et aux préjudices liés aux incidences des changements climatiques¹ et les progrès que le Comité exécutif a accomplis dans la mise en œuvre de son premier plan de travail biennal, notamment en améliorant la compréhension, l'action et l'appui, en particulier en créant le groupe d'experts des pertes autres qu'économiques, le groupe d'experts techniques de la gestion globale des risques et l'équipe spéciale des déplacements de population, et en menant des activités de sensibilisation et de partage de l'information ;

2. *Demande* au Comité exécutif de continuer à exécuter les activités prévues dans son premier plan de travail biennal² ;

3. *Approuve* le cadre indicatif du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif³, afin qu'il serve de base à l'élaboration des activités correspondantes dès la première réunion que le Comité exécutif tiendra en 2017, en tenant compte des contributions pertinentes des Parties et des organisations compétentes ;

4. *Demande* au Comité exécutif d'inclure dans son plan de travail quinquennal glissant un secteur d'activité stratégique permettant d'orienter l'accomplissement de la fonction du Mécanisme international de Varsovie consistant à favoriser l'action à engager

¹ FCCC/SB/2016/3.

² FCCC/SB/2014/4, annexe II.

³ Figurant dans le document FCCC/SB/2016/3, annexe I.

et l'appui à fournir, notamment en matière de financement, de technologie et de renforcement des capacités, afin de remédier aux pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, comme le prévoit la décision 2/CP.19 ;

5. *Invite* les Parties et les organisations compétentes à présenter d'ici au 28 février 2017 leurs vues et contributions pertinentes concernant les activités qui pourraient être menées au titre de chaque secteur d'activité stratégique figurant dans le cadre indicatif du plan de travail quinquennal glissant du Comité exécutif, en mettant l'accent sur les secteurs d'activité e), f) et g)⁴ ;

6. *Demande* au Comité exécutif d'inclure dans son plan de travail quinquennal glissant des travaux propres à faire progresser la mise en œuvre des mandats découlant des paragraphes 48 et 49 de la décision 1/CP.21 ;

7. *Note* que le Comité exécutif évaluera à titre provisoire, selon qu'il convient, les progrès accomplis dans la mise en œuvre de son plan de travail quinquennal glissant ;

8. *Invite* les organes constitués au titre de la Convention, s'il y a lieu, à continuer ou à commencer, selon qu'il convient, d'intégrer dans leurs travaux des mesures susceptibles de prévenir et de réduire les pertes et les préjudices liés aux effets néfastes que les changements climatiques peuvent avoir sur les pays en développement particulièrement vulnérables, les populations vulnérables et les écosystèmes dont ils dépendent, et d'y remédier ;

9. *Encourage* les Parties à prendre en considération dans la planification et les activités pertinentes, selon que de besoin, les phénomènes extrêmes ou à évolution lente, les pertes autres qu'économiques, les déplacements de population, les migrations et la mobilité ainsi que la gestion globale des risques, ou à continuer de le faire, et à inciter les organismes bilatéraux et multilatéraux à soutenir de tels efforts ;

10. *Invite* les organismes des Nations Unies et les autres institutions, entités et institutions spécialisées compétentes, les chercheurs et le secteur privé, selon qu'il conviendra, à intensifier leur coopération et leur collaboration avec le Comité exécutif, notamment par le biais de partenariats, sur les questions se rapportant aux moyens de remédier aux pertes et aux préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques, notamment aux phénomènes extrêmes ou à évolution lente ;

11. *Encourage à nouveau* les Parties à prévoir des ressources suffisantes pour que les travaux du Comité de l'adaptation soient menés à bien en temps voulu.

⁴ Les Parties devraient communiquer leurs observations au moyen du portail prévu à cet effet à l'adresse <http://www.unfccc.int/5900>. Les observateurs et les autres parties prenantes devraient envoyer leurs contributions par courriel à l'adresse suivante : secretariat@unfccc.int.